ARTICLE 4 – ACTE D'ENGAGEMENT DES LICENCIES PRATIQUANT UNE ACTIVITE MOTORISEE RISQUE R6

Les activités motorisées des associations UFOLEP enregistrent une sinistralité très importante qui déséquilibre l'ensemble des résultats techniques. Par conséquent, une prise de conscience généralisée est indispensable quant au respect des consignes et règles de sécurité afin de limiter les risques inhérents à ces activités et réduire les mises en cause de responsabilité civile émanant de participants blessés.

Les licenciés UFOLEP pratiquant ces activités R6 s'engagent formellement à respecter les conditions de sécurité édictées par l'UFOLEP et les Fédérations délégataires. Le respect de ces engagements conditionne l'octroi des garanties d'assurances APAC détaillées dans la Multirisque Adhérents Association Activités Sportive et de Plein Air.

Les licenciés UFOLEP pratiquant ces activités prennent note que :

- **Les garanties de responsabilité civile sont accordées exclusivement pour la pratique sur circuits ou terrains privés (non ouverts à la circulation publique), clôturés et homologués. Toute pratique sur voie ouverte à la circulation publique est exclue (1) et relève de l'assurance Responsabilité civile obligatoire qui doit être souscrite par tout propriétaire d'engin motorisé (Article L.211-1 du Code des Assurances).**
- **Seules sont garanties les pratiques enregistrées au préalable sur le site spécifiquement dédié à cette déclaration (www.roulerenufolep.org).**
- **Est exclue des garanties de responsabilité civile toute participation à des épreuves, compétitions ou manifestations (et leurs essais) soumises à l'autorisation des pouvoirs publics conformément aux articles R.331-6 à R.331-17 du Code du Sport (épreuves sur la voie publique) et R.331-18 à R.331-34 du Code du Sport (concentrations ou manifestations organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique).**
- **Les garanties de Responsabilité civile sont réservées à la pratique en France et départements d'Outre-mer (cf. article 5).**

(1) Les licenciés pratiquant des activités hors terrain ou circuit homologué (exemple : auto trial 4x4, moto trial, moto et quad randonnée loisirs) bénéficient des seules garanties Défense Pénale et Recours, Biens des personnes physiques, Individuelle Accident et Assistance Rapatriement.

ARTICLE 5 – TERRITORIALITE DES GARANTIES

RESPONSABILITE CIVILE (à l'exclusion de la responsabilité civile liée à l'organisation et à la pratique des activités terrestres motorisées), ASSURANCES DOMMAGES, ASSURANCES DE PERSONNE « ACCIDENT-MALADIE GRAVE » : sans limitation de durée en France métropolitaine, dans les départements d'Outre Mer et les collectivités d'Outre Mer de Saint Barthélémy et Saint Martin (pour sa partie française uniquement) dans lesquels l'assureur dispose d'un agrément pour réaliser des opérations d'assurance, en Andorre et à Monaco.

RESPONSABILITE CIVILE ORGANISATION ET PRATIQUE DES ACTIVITES TERRESTRES MOTORISEES : France métropolitaine, départements d'Outre-mer et collectivités d'Outre-mer de Saint-Barthélemy et Saint-Martin (pour sa partie française uniquement), Andorre et Monaco,

DEFENSE PENALE ET RECOURS : litiges découlant de faits et événements survenus exclusivement en France Métropolitaine, dans les départements d'Outre-mer et les collectivités d'Outre-mer de Saint Barthelemy et Saint Martin (pour sa partie française uniquement).

ARTICLE 6 – ASSUREURS PROCURANT LES GARANTIES

RESPONSABILITE CIVILE (à l'exclusion de la responsabilité civile liée à l'organisation et à la pratique des activités terrestres motorisées), ASSURANCE DE DOMMAGES, DEFENSE PENALE ET RECOURS : Mutuelle Assurance des Instituteurs de France – Société d'assurance mutuelle à cotisations variables – Entreprise régie par le Code des Assurances – 79038 NIORT CEDEX 9.

RESPONSABILITE CIVILE POUR L'ORGANISATION ET LA PRATIQUE DES ACTIVITES TERRESTRES MOTORISEES : AMS Ré – Tour Franklin Défense 8 – 92042 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

ASSISTANCE : garantie octroyée par la MAIF 79038 NIORT CEDEX 9 et mise en œuvre par INTER MUTUELLES ASSISTANCE (IMA) G.I.E – Groupement d'intérêt économique au capital de 3.750.000 € – Siège social : 118 avenue de Paris – 79000 NIORT.

ARTICLE 7 – TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

APAC ASSURANCES met à votre disposition un dispositif de règlement des litiges qui garantit la transparence et le respect des droits des assurés. Dans tous les cas de désaccord sur la mise en œuvre de ces garanties, les collaborateurs de l'APAC ASSURANCES sont à la disposition des assurés pour rechercher une solution.

Si malgré tout, un litige persiste, vous pouvez, à tout moment présenter une réclamation par lettre simple adressée à APAC ASSURANCES Service Gestion des Réclamations, 21 rue Saint-Fargeau – CS 72021 – 75989 PARIS CEDEX 20 ou par messagerie électronique : apac-reclamations@laligue.org.

CHAPITRE 3 – ASSURANCE DE PERSONNES « ACCIDENT-MALADIE GRAVE »

Telles que mentionnées au préambule, ces garanties Individuelle Accident de la MAC sont accordées aux licenciés UFOLEP ayant accepté le bénéfice de ces garanties lors de la prise de leur licence et ce, conformément aux mentions figurant sur leur bordereau d'adhésion individuel.

Cette garantie est régie par le Code de la Mutualité, les statuts et le règlement mutualiste de la MAC, mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité – immatriculation au registre des Mutuelles – n° 331903757 – 3 rue Récamier 75007 PARIS.